

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1966

présenté par

M. Pradié, M. Boucard, M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi, M. Cinieri, M. Brun, M. Le Fur,
Mme Le Grip et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Au début de l'article 38 de la Constitution, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Aucun acte visant à faire évoluer ou à traiter des principes énoncés aux articles 1^{er} à 4 ne peut être pris par voie réglementaire. Le Parlement en est nécessairement saisi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'usage de la voie réglementaire est manifestement en passe de devenir excessif.

Ce présent amendement vise donc à poser un principe fondamental celui de limitation de ce pouvoir réglementaire et de la primauté du débat parlementaire dès lors qu'il s'agit d'une manière plus ou moins directe, de faire évoluer les Grands Principes Constitutionnels de la Nation tels qu'énoncés dans les quatre premiers articles de la Constitution.